CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 255.752 du 10 février 2023

A. 230.770/XI-22.988

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
M^es Dominique ANDRIEN et
Pauline ANSAY, avocats,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 mars 2020, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 232.989 du 21 février 2020, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 240.242/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.818 du 23 juillet 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^me Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 10 janvier 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 6 février 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Flore Flandre, *loco* M^es^ Dominique Andrien et Pauline Ansay, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^me^ Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 30 octobre 2019, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale du requérant.

Le 21 février 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté par l'arrêt attaqué le recours que le requérant avait formé contre cette décision.

IV. Le moyen unique (deuxième et quatrième griefs)

Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 15, b) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 149 Constitution ; des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci ; des articles 39/2, 39/65 et 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; du principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire ».

Deuxième grief

Thèse de la partie requérante

Le requérant soutient que « dans son recours, le demandeur invoquait le risque de poursuites auxquelles sont systématiquement confrontés les demandeurs d'asile congolais rapatriés en République démocratique du Congo sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 », que « le tribunal examine d'autorité ce risque sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi du 15 décembre 1980 », que « le principe du contradictoire et partant le respect des droits de la défense impliquent que les parties aient la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure », que « s'il peut examiner d'office une question qui ne l'a pas été par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne peut, s'il entend rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention, mais il doit leur permettre de faire valoir leurs observations, faute de quoi il méconnaît le principe du débat contradictoire et, partant, le respect des droits de la défense », que « le respect des droits de la défense touche à l'ordre public », qu'en « tant que juridiction administrative, le Conseil du Contentieux est tenu au respect du principe général des droits de la défense et du débat contradictoire (…) », qu'en « l'espèce, le tribunal examine d'office la problématique soumise par le demandeur sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle était invoquée sous l'angle de l'article 48/4 », que « ni au stade de la phase administrative de l'examen de la demande d'asile ni devant le Conseil, cette question n'a été débattue », qu'en « examinant d'office la question de la persécution de groupe sous l'angle de l'article 48/3, le juge administratif ne pouvait se dispenser d'en avertir le demandeur et devait lui permettre de faire valoir ses observations », qu'en « s'en abstenant, le juge a méconnu le principe général du respect des droits de la défense » et que « l'arrêt devait ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui ; cette obligation tend à assurer le respect du droit de défense (…) ».

Appréciation

Le requérant a fait valoir dans son recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers des risques liés à sa qualité de demandeur d'asile débouté en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'est prévalu de ces risques à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, fondée sur l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et non de sa demande d'asile, basée sur l'article 48/3 de la même loi.

Le premier juge a toutefois décidé d'initiative de se prononcer sur ces risques au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'il n'est pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner d'initiative la question de savoir quel est le fondement juridique au regard duquel il y a lieu d'examiner l'argumentation développée par un requérant, il ne peut cependant se dispenser d'avertir les parties de son intention et il doit leur permettre de faire valoir leurs observations.

Le principe du contradictoire implique en effet que les parties aient la possibilité de débattre de toute question essentielle pour l'issue de la procédure, ce qu'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard ne permet d'établir en l'espèce à propos de la question précitée.

En tant qu'il est pris de la violation « du principe général des droits de la défense et du contradictoire », le deuxième grief est fondé.

Quatrième grief

Thèse de la partie requérante

Le requérant soutient que « l'arrêt est motivé de façon déficiente à défaut de préciser pourquoi, au vu du contenu de la documentation soumise par la partie requérante, la seule circonstance d'être un demandeur d'asile débouté ne suffit pas à établir une crainte dans le chef du demandeur en cassation », qu'à « l'appui de son recours, le demandeur avait ainsi déposé deux rapports d'ONG et quatre articles de presse (…) », que « le demandeur reste sans comprendre sur quels éléments le tribunal s'est basé afin de rejeter la documentation soumise », que « d'autant plus que la partie défenderesse n'avait soumis aucune documentation contraire », que « si le Conseil du contentieux des étrangers apprécie librement la force probante des preuves qui lui sont présentées, dans le cas où il rejette une pièce, il lui revient de démontrer ce en quoi celle-ci n'est pas prise au sérieux », qu'à « défaut, le tribunal n'exerce pas son contrôle en conformité avec l'article 39/2 de la loi et méconnait les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi sur les étrangers » et que « l'obligation de motiver, qui s'impose au Conseil en vertu de l'article 39/65 de la loi, doit permettre au justiciable et à votre Conseil, saisi d'un recours en cassation, de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés ».

Appréciation

L'obligation de motivation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisamment compréhensible à l'argumentation des parties et de leur permettre ainsi de comprendre pourquoi il a statué comme il l'a fait.

En l'espèce, concernant les risques allégués par le requérant, liés à sa qualité de demandeur d'asile débouté en cas de retour dans son pays d'origine, le premier juge a seulement indiqué que la documentation produite par le requérant et les développements y relatifs ne permettent pas de conclure que le fait d'être un demandeur d'asile débouté induirait chez le demandeur une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas expliqué de manière compréhensible pourquoi cette documentation et les explications du requérant ne permettaient pas d'établir les risques allégués.

En tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le quatrième grief est fondé.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause l'indemnité de procédure de 700 euros qu'elle demande, à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n° 232.989 du 21 février 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 240.242/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le 10 février 2023 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet